



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S Carrières des Pierres de Hauteville à HAUTEVILLE-LOMPNES
et levant la mise en demeure engagée par arrêté préfectoral du 4 avril 2017**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 autorisant la S.A.S Carrières de Souppes à exploiter une carrière au lieu-dit "Ponciaz" à HAUTEVILLE-LOMPNES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 autorisant la S.A.S Carrières des Pierres de Hauteville à se substituer à la S.A.S Carrières de Souppes pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2017 ;
- VU la demande du 3 juillet 2017 et les compléments du 2 mai 2018 présentés par la S.A.S Carrières des Pierres de Hauteville ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mai 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'elle ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2017 susvisé ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} - Modifications des conditions d'accès à la carrière

Les prescriptions de l'article 2.1.4 – « Accès à la voirie publique » de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé autorisant la S.A.S Carrières des pierres de Hauteville à exploiter une carrière située à HAUTEVILLE-LOMPNES, lieu-dit « Ponciaz » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. .../... »

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

L'itinéraire depuis ou vers la route départementale n° 8 doit respecter les prescriptions suivantes :

- *Huit niches de croisement sont présentes le long du parcours d'accès entre la départementale n° 8 et l'entrée du site de la carrière. Elles sont réparties conformément au plan joint en annexe – Annexe 7 ;*
- *Des panneaux de signalisation des niches de croisement sont positionnés le long du parcours ;*
- *La vitesse est limitée à 30 km/h et signalée à chaque extrémité de l'itinéraire ainsi qu'à mi-parcours ;*
- *La piste forestière est élargie d'environ un mètre sur un tronçon de 500 mètres sur une parcelle communale (n° 414) entre les niches de croisement P7 et P8, conformément au plan de l'annexe 7 ;*
- *La piste forestière est empierrée et la voie communale recouverte d'un enrobé ;*
- *La connexion entre le chemin communal n° 4 et le tronçon d'accès à l'entrée de la carrière (portail) est recouverte d'un enrobé ;*
- *La connexion entre la piste forestière et la route départementale n° 8 est recouverte d'un enrobé ;*
- *Les aménagements sont réalisés en concertation avec la commune d'Hauteville-Lompnes et le conseil départemental de l'Ain.*
- *Une consigne concernant le contrôle et le maintien du parcours d'accès en bon état est rédigée. »*

Article 2 - Plan

L'annexe 7 est ajoutée aux annexes de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 :

« Annexe 7 – Itinéraire d'entrée et de sortie des camions du site et localisation de niches de croisement ».

Article 3

L'arrêté préfectoral de mise en demeure engagé à l'encontre de la S.A.S Carrières des pierres de Hauteville par arrêté préfectoral du 4 avril 2017 est levée.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTEVILLE-LOMPNES pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Carrières des Pierres de Hauteville - 423 Chemin de la Balme - Le Pas de l'Echelle - 74100 ETREMBIERE ;

• et dont copie sera adressée :

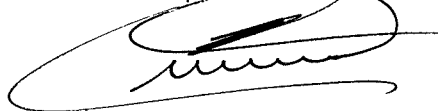
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'HAUTEVILLE-LOMPNES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2018

Le préfet,

pour le préfet,

le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Christian CUCHET

**ANNEXE 7 – Itinéraire d'entrée et de sortie des camions du site
et localisation des niches de croisement**

